

ARRETE PERMANENT

**Portant interdiction de l'usage des barbecues et de tout feu en plein air sur
l'ensemble du territoire de la commune**

Le Maire de la commune de BENON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code forestier, notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts et d'espaces naturels,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 du Code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe toute violation des interdictions ou tout manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-2942 du 17 juillet 2008 modifié le 15 juin 2017 (art. 17-1164) relatif à la protection des bois et forêts contre l'incendie et réglementant les incinérations en forêts,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026 relatif à la prévention des incendies et à l'usage du feu dans le département de la Charente-Maritime, en vigueur à la date du présent arrêté,

Considérant la situation de vigilance incendie constatée sur le territoire communal et départemental,

Considérant la persistance d'une sécheresse marquée sur le territoire communal,

Considérant les températures élevées et les conditions météorologiques favorisant la propagation rapide des incendies,

Considérant que les bois, forêts, friches, plantations, du territoire communal, sont exposés à l'aléa incendie et qu'il convient de réglementer l'usage du feu,

Considérant que l'usage des barbecues, braseros et autres appareils produisant une flamme nue est susceptible de provoquer des départs de feu mettant en danger la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE :

Article 1—Interdiction des barbecues et appareils assimilés Lorsque le niveau de risque incendie est classé « sévère », « très sévère » ou « exceptionnel », l'usage, la mise en fonctionnement, l'allumage, l'entretien et l'alimentation de tout barbecue ou appareil assimilé produisant ou susceptible de produire une flamme nue, des braises, des cendres incandescentes ou des éléments incandescents sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de BENON. Cette interdiction s'applique à toute personne, sans distinction de qualité ou de statut, et concerne notamment les appareils fixes ou mobiles, individuels ou collectifs, installés ou utilisés sur des terrains publics ou privés, notamment dans les jardins, cours, terrasses, dépendances, campings, espaces de loisirs, parcs, places, voies et emprises publiques ou privées, ainsi que dans les espaces naturels. Sont notamment visés les barbecues fonctionnant au bois, charbon de bois, gaz ou tout autre combustible, les braseros, foyers extérieurs et dispositifs de cuisson assimilables dès lors qu'ils génèrent une flamme nue ou des braises

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211700414 -- 2026 082
1 - BARBECUES ----- -AR

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 23/08/2026

Article 2 –

L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique :

- Aux propriétés privées, cours, jardins, terrasses et dépendances.
- Aux voies publiques, terrains communaux,
- Aux places, parcs, jardins et espaces publics,
- Aux forêts et espaces naturels ;

Sont également interdits :

- Les braseros ;
- Les feux de camp ;
- Les foyers extérieurs ;
- Le brûlage de déchets verts et de tout végétal.

Article 3 – Par dérogation, peuvent être autorisés :

Les appareils de cuisson installés à l'intérieur des bâtiments ;

Les équipements professionnels fixes exploités dans le cadre d'une activité de restauration, sous réserve du respect des règles de sécurité incendie ;

Toute dérogation écrite accordée par le Maire pour un motif d'intérêt général.

Article 4 – Entrée en vigueur, durée et condition d'application Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature. Il est pris sans limitation de durée. Ses dispositions d'interdiction prévues aux articles 1 à 3 sont automatiquement applicables dès lors que le niveau de risque incendie applicable au territoire communal est classé « sévère », « très sévère » ou « exceptionnel ». Elles cessent automatiquement de s'appliquer dès lors que le niveau de risque incendie est classé « faible », « léger » ou « modéré », sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté d'abrogation ou de suspension. En cas de remontée ultérieure du niveau de risque à « sévère », « très sévère » ou « exceptionnel », les interdictions prévues par le présent arrêté redeviennent automatiquement applicables, pour toute la durée pendant laquelle ce niveau de risque est maintenu

Article 5 – Toute violation du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales pouvant être engagées en cas de dommages causés à des personnes, des biens ou à l'environnement.

Article 6 – Ampliation :

Monsieur le Maire de BENON,

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente-Maritime,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime

Monsieur le Directeur des services des infrastructures du Département de Charente Maritime,

A BENON, le 27 Août 2026

Le Maire,

Christophe VINATIER

